

Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole

2, route de Narbonne

BP 22687

31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex

Téléphone : 05 61 75 32 32

ACCORD-CADRE N°2026-020

FOURNITURE DE COMBUSTIBLE POUR CHAUFFERIE BIOMASSE

Marché établi en application du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le présent CCAP comporte 12 pages numérotées de 1 à 12

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 - Objet du marché	5
1.2 - Mode de consultation	5
1.3 - Personne publique contractante – Autorité compétente	5
1.4 - Contenu des prestations	5
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTANTES	6
3.1 - Parties contractantes	6
3.2 - Les prestations	6
3.3 - Identification de la société prestataire	6
3.3.1 <i>Information sur la structure de la société prestataire</i>	6
3.3.2 <i>Sous-traitance</i>	7
3.3.3 <i>Information en cas de procédure judiciaire</i>	7
ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
4.1 - Remarques	7
4.2 - Pièces constitutives du marché	7
4.3 - Pièces législatives et financières	7
4.4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
4.5 - Pièces générales	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
5.1 - Nature du prix	8
5.2 - Variation des prix	8
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	8
6.1 - Présentation des factures	8
6.2 - Conditions de règlement	9
6.3 - Nantissement	9
ARTICLE 7 : PENALITES	10
7.1 - Généralités	10
7.2 - Pénalité forfaitaire pour défaut de traçabilité	10
7.3 - Pénalité de retard	10

7.4 - Divers	11
ARTICLE 8 : AVANCE FORFAITAIRE	11
<i>8.1.1 Calcul du montant de l'avance forfaitaire</i>	<i>11</i>
<i>8.1.2 Versement de l'avance</i>	<i>11</i>
<i>8.1.3 Remboursement de l'avance forfaitaire</i>	<i>11</i>
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
ARTICLE 10 : LITIGES	11
<i>10.1.1 Règlement amiable</i>	<i>11</i>
<i>10.1.2 Attribution de juridiction</i>	<i>12</i>
<i>10.1.3 Précisions concernant les recours</i>	<i>12</i>
ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE 12 : DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	12

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché est établi en application du code de la commande publique.

1.1 - Objet du marché

Le présent accord-cadre concerne la fourniture de combustible pour la chaufferie biomasse de l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

Le volume estimatif annuel de consommation de la chaufferie est de 120 tonnes.

Le présent accord-cadre ne comporte pas de volume minimum son volume maximum de commande sur toute la durée du marché est de 360 tonnes (*article R2162-4 de la commande publique*).

Il s'agit d'un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles dans les conditions fixées à l'article L2125-1 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre ne comprend qu'un seul lot, justifié par des contraintes économiques (*recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse en choisissant un seul prestataire*) technique et géographique (*un seul site*), conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique.

Le site est localisé à l'adresse suivante :

2 route de Narbonne

31320 AUZEVILLE TOLOSANE

1.2 - Mode de consultation

La consultation est passée en application de l'article R2124-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conforme aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

1.3 - Personne publique contractante – Autorité compétente

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG FS), sont désignés :

Personne publique contractante :

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Formation l'Enseignement Agricole

Comptable assignataire des paiements :

L'agent comptable de l'ENSFEA

1.4 - Contenu des prestations

Les conditions spécifiques de réalisation des prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE

L'entreprise retenue se verra confiée les prestations objet de l'accord-cadre.

La prise d'effet de l'accord-cadre est conditionnée par la mise en œuvre et l'aboutissement de la procédure. L'accord-cadre débuté à la date de notification. La date prévisionnelle de début des prestations est le 1^{er} octobre 2026.

La durée de l'accord-cadre est d'un (1) an. Deux reconductions d'un (1) an seront possibles.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder trois (3) ans.

La reconduction éventuelle sera notifiée expressément (*lettre recommandée avec accusé de réception*) par la **Personne publique** deux (2) mois avant la date anniversaire.

Le **Titulaire** ne peut refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse où le **Titulaire** disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la **Personne publique** de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. A défaut, La **Personne publique** se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnisation.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 - Parties contractantes

D'UNE PART

L'école nationale supérieure de formation l'enseignement agricole représentée par Monsieur Damien TREMEAU-BUSSON, directeur, désignée ci-après par le terme « **Personne publique** » et « **Pouvoir adjudicateur** »

D'AUTRE PART

La société titulaire du marché désignée ci-après par le terme « **Titulaire** »

3.2 - Les prestations

La nature détaillée des prestations est définie dans le CCTP.

3.3 - Identification de la société prestataire

3.3.1 Information sur la structure de la société prestataire

Le **Titulaire** devra préciser en annexe à sa proposition, la structure de sa société avec le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

Le **Titulaire** est tenu de notifier immédiatement à la **Personne publique** toute modification importante du fonctionnement de son entreprise (*forme de l'entreprise, raison sociale,...*).

3.3.2 Sous-traitance

Le **Titulaire** pourra confier des prestations à de sociétés ou des prestataires extérieurs, mais devra s'assurer de la qualification de ses sous-traitants en harmonie avec les tâches exécutées, dont le **Titulaire** restera responsable vis à vis de la **Personne publique**. A ce titre, il devra établir un acte de sous-traitance, avant l'exécution des prestations, qui devra être transmis à l'ENSFEA.

Le **Titulaire** sera tenu d'appliquer les dispositions en vigueur, relative à la sous-traitance notamment dans son titre 2 intitulé « du paiement direct », obligatoire à partir de 600 € TTC.

La **Personne publique** se réservera le droit d'accepter ou de refuser une telle sous-traitance.

3.3.3 Information en cas de procédure judiciaire

Le **Titulaire** sera tenu d'informer sans délai la **Personne publique** de l'existence, pour son compte ou celui d'un des sous-traitants, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

4.1 - Remarques

Les pièces constitutives du marché sont désignées ci-après. Elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles.

4.2 - Pièces constitutives du marché

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par la **Personne publique** fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le [cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de fournitures et services \(CCAG/FS\)](#)
- Le mémoire technique

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconque produits par le **Titulaire** et contraires aux dispositions des pièces contractuelles du présent marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du **Titulaire** sont concernées par cette disposition.

4.3 - Pièces législatives et financières

L'ensemble des prestations doit être conforme aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution de celles-ci.

4.4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Toute modification tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent marché devra être acté par voie d'avenant.

Les prestations ainsi que leurs conditions administratives et techniques d'application énoncées dans le présent marché prévalent à défaut d'éléments contradictoire spécifiées par voie d'avenant.

Une mise au point du marché pourra être établie, notamment lors de la notification.

4.5 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit aout 2026.

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlement, circulaires et tous les textes administratifs nationaux et locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre publics ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles et entre autres le CCAG fournitures et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes, sont réputés bien connues du **Titulaire** et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 - Nature du prix

Le **Titulaire** est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix sont établis sur l'acte d'engagement et ses annexes.

Les prix hors taxes sont réputés comprendre tous les frais afférents au transport du personnel, aux matériels et produits utilisés dans le cadre de la prestation, à leur stockage et transport jusqu'au lieu d'utilisation et enfin à l'assurance.

Les prix sont réputés comprendre toute charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, selon la TVA en vigueur qui s'applique.

Le prix est unitaire.

5.2 - Variation des prix

Le prix est révisable selon les modalités indiquées aux annexes de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

6.1 - Présentation des factures

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture mentionnant la référence de l'accord-cadre (*accord-cadre 2026-020*) et du bon de commande.

Les factures seront libellées en euros.

Depuis le 1er janvier 2020, il est obligatoire d'utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (*guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange*) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/>

rubrique « nous contacter »

Les factures ne présentant pas les éléments exigés seront systématiquement retournées au **Titulaire**, une pénalité forfaitaire pour facture non-conforme pouvant être en outre appliquée (*cf article 13*).

6.2 - Conditions de règlement

Le mode de règlement est le virement au compte du **Titulaire** (*domicilié en France*) figurant sur l'acte d'engagement. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Les sommes dues au **Titulaire** seront réglées (*après constatation du service fait et dans les conditions prévues au marché*) dans un délai global de paiement de 30 jours à réception de la facture correctement établie, par virement administratif effectué sur le compte bancaire (*domicilié en France*) du **Titulaire**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, au profit du **Titulaire**, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquées par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points à conditions toutefois que ce retard ne soit pas dû à une émission de demande de facture intermédiaire, de décompte définitif incomplet (*sans justificatif ou présentant des justificatifs incomplets*).

Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les montants des factures intermédiaires et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement ; ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du **Titulaire** indiqué à l'acte d'engagement.

6.3 - Nantissement

Le **Titulaire** pourra s'il le désire, bénéficier du régime de nantissement conformément aux dispositions de l'article R2393 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : PENALITES

7.1 - Généralités

Pour l'application des pénalités, on distinguera deux cas :

- La pénalité pour « défaut de traçabilité »
- Les pénalités pour prestation non-conforme

7.2 - Pénalité forfaitaire pour défaut de traçabilité

La pénalité pour « défaut de traçabilité » concerne les cas suivants :

- Non tenue et/ou non remise par le **Titulaire** des documents contractuels
- Transmission par le **Titulaire** d'une facture non conforme (*article 6 du CCAP*)

Le montant de la pénalité forfaitaire est fixé à 50 euros HT.

Concernant les factures non-conformes, ces dernières seront retournées au **Titulaire** par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la décision de la **Personne publique** d'appliquer ou non la pénalité forfaitaire.

7.3 - Pénalité de retard

En cas de retard sur la livraison une pénalité forfaitaire de **500 euros par jour calendaire de retard** sera appliquée.

7.4 - Divers

D'autre part, l'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du **Titulaire** sur les conséquences indirectes de la prestation non ou mal exécutée.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au **Titulaire** (*en particulier en cas de force majeure*) à condition toutefois que celui-ci ait mis tout en œuvre pour effectuer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il disposait pour atteindre les performances fixées.

ARTICLE 8 : AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-11 du code de la commande publique, pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois, une avance forfaitaire est accordée au **Titulaire** sauf si ce dernier y renonce expressément dans son acte d'engagement.

8.1.1 Calcul du montant de l'avance forfaitaire

Son montant sera égal à 5 % (*cinq pour cent*) du montant initial du marché. Il est de 10 % (*dix pour cent*) dans le cadre du PME.

8.1.2 Versement de l'avance

Conformément à l'article 98 du code de la commande publique, l'avance est versée au **Titulaire** dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

8.1.3 Remboursement de l'avance forfaitaire

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au **Titulaire**. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimés en prix de base, atteint ou dépasse 65 % du montant de la première année de prestation et il est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au **Titulaire** sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où les mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives, le **Titulaire** doit observer les dispositions particulières que la **Personne publique** lui a fait communiquer.

Le **Titulaire** ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, même s'il démontre que les obligations qui lui sont imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

ARTICLE 10 : LITIGES

10.1.1 Règlement amiable

En cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, la **Personne publique** et le **Titulaire** peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (*article L2197 du code de la commande publique*).

10.1.2 Attribution de juridiction

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par les organismes visés ci-dessus, les litiges se tiendront en France auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

10.1.3 Précisions concernant les recours

1. Requête en référé pré-contractuel au titre des dispositions des articles L 551-1 et suivant du code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de la candidature ou de l'offre jusqu'à la date de signature du marché.
2. Requête en référé contractuel au titre des dispositions des articles L 551.13 et suivants du code de la justice administrative, dans le délai d'un mois à compter de la publication d'un avis d'attribution au JOUE.
3. Recours pour excès de pouvoir, en annulation de la décision de rejet de la candidature ou de l'offre dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification (*art. R 421.1 du code de la justice administrative*).

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché et d'exécution par défaut sont conformes aux articles 38 à 45 du CCAG.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 7 déroge à l'article 14 du CCAG (*pénalités*)